



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE

N°2024-086

PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2213-3 ;

Vu le Code de la Consommation, et notamment ses articles L.121-16 et suivants, relatifs aux pratiques commerciales et au démarchage à domicile,

Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique et de protéger les habitants contre d'éventuels abus lors des opérations de démarchage à domicile,

Considérant les plaintes reçues de la part de certains habitants relatives aux nuisances causées par des démarcheurs non identifiés ou non autorisés ;

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et plus particulièrement les plus fragiles d'entre eux contre toute tentative de cambriolage, de pratiques déloyales, trompeuses ou agressives, de tentative d'abus de confiance, de faiblesse ou d'escroquerie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout démarcheur souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile doit, préalablement à l'exercice de cette activité, informer la mairie des dates et du secteur de démarchage.

Cette information devra comporter :

- l'identité complète du démarcheur ou de l'entreprise concernée (nom, prénom, raison sociale, adresse, numéro, SIRET),
- l'objet précis de l'activité de démarchage,
- la période envisagée pour les opérations de démarchage,
- Le secteur géographique de démarchage envisagé ;
- les justificatifs d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 2 : A défaut d'information préalable, toute activité de démarchage sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Tout démarcheur doit être en mesure de présenter, à la demande des administrés ou des agents municipaux, un document d'identification personnel ainsi qu'un récépissé de dépôt de dossier.

Article 4 : N'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : la Poste, les Sapeurs-Pompiers, les éboueurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 6 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

